

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1983.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Christian Pierret, député, sous le numéro 1651.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Christian Goux, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur ; Christian Pierret, député, rapporteurs.

Titulaires : MM. Jean Ancian, Paul Chomat, Gilbert Gantier, Alain Rodet, Georges Tranchant, députés ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Louis Perrein, sénateurs.

Suppléants : MM. Michel Charzat, Raymond Douyère, Jean-Paul Planchou, Hervé Vouillot, Christian Bergelin, Adrien Zeller, Paul Mercieca, députés ; Jean-Pierre Fourcade, René Monory, Stéphane Bonduel, Yves Durand, Christian Poncelet, André Fosset, Pierre Gamboa, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1534, 1558 et in-8° 383.

Sénat : 30, 409 et in-8° 156 (1982-1983).

Entreprises.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 23 juin 1983, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Christian Goux, Christian Pierret, Jean Anciant, Paul Chomat, Gilbert Gantier, Alain Rodet, Georges Tranchant.

— *Pour le Sénat :*

M. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Louis Perrein.

Membres suppléants :

— *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Michel Charzat, Raymond Douyère, Jean-Paul Planchou, Hervé Vouillot, Christian Bergelin, Adrien Zeller, Paul Mercieca.

— *Pour le Sénat :*

MM. Jean-Pierre Fourcade, René Monory, Stéphane Bonduel, Yves Durand, Christian Poncelet, André Fosset, Pierre Gamboa.

La commission s'est réunie le 28 juin 1983 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Edouard Bonnefous en qualité de président, et M. Christian Goux en qualité de vice-président.

MM. Blin et Pierret ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.



A l'issue de l'examen en première lecture, trois articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion, les commentaires les concernant, le relevé des décisions de la commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
EXONERATIONS D'IMPOTS LOCAUX DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES NOUVELLES	EXONERATIONS D'IMPOTS LOCAUX DES ENTREPRISES NOUVELLES

Article premier.

Les entreprises *industrielles*, créées en 1983 et en 1984, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues à l'article 44 bis-II, 2° et 3°, et III du Code général des impôts, peuvent être exonérées, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle ainsi que des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers, dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Les entreprises, créées en 1983 et en 1984...

... celle de leur création.

Art. 2.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle prévue à l'article premier est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et des établissements publics régionaux dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

Les délibérations mentionnées ci-dessus sont de portée générale. Elle peuvent concerner :

1° la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle ou l'une de ces deux taxes seulement ;

2° les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées à l'article premier ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

Elles peuvent être prises jusqu'au 31 octobre 1983 ou, pour les entreprises créées en 1984, jusqu'au 1^{er} juillet 1984.

L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elle remplit les conditions exigées à l'article premier : elle déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du Code général des impôts et de l'exonération de taxe professionnelle instituée par la présente loi, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

Texte adopté par le Sénat

L'exonération...

...collectivité territoriale, *groupement doté d'une fiscalité propre* ou établissement public...

... professionnelle.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à la condition de déclarer ses acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte, ou au plus tard le 15 novembre 1983 pour les biens acquis avant le 31 octobre 1983.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification.

Art. 3.

L'exonération des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambres de métiers est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

L'exonération ... pour frais de chambre de commerce...

L'exonération...
... pour frais de chambre de métiers...

... consulaires concernés pour chaque établissement des entreprises en cause.

Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues au quatrième, sixième, 2°, et septième alinéas de l'article 2 de la présente loi.

TITRE II

MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE
DES BATIMENTS INDUSTRIELS

TITRE III

COMPTE POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

A l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, les trois articles suivants restaient en discussion :

Article premier.

Le Sénat a supprimé la mention « industrielle » introduite par l'Assemblée nationale après le mot « entreprise » à la première ligne de l'article, estimant que la référence à l'article 44 bis du Code général des impôts suffisait à qualifier les entreprises concernées. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat sur ce point.

Art. 2.

Au deuxième alinéa de cet article, le Sénat a précisé que l'exonération portait sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, *groupement doté d'une fiscalité propre*, ou établissement public ayant pris une délibération : il s'agissait de rendre la rédaction de cet alinéa cohérente avec celle du premier.

Le Gouvernement a accepté cet amendement.

Art. 3.

Le Sénat a adopté une rédaction de cet article qui, outre une modification orthographique, subordonne l'exonération des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambres des métiers à une délibération des organismes consulaires concernés *pour chaque établissement* des entreprises en cause.

Le Gouvernement s'est opposé à cette modification.

Le Sénat a, par ailleurs, voté un amendement présenté par le Gouvernement constituant un deuxième alinéa de cet article et précisant que les délibérations des chambres consulaires sont prises dans les conditions prévues à l'article 2 et sont, par conséquent, de portée générale.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat.

Art. 2.

La commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat, sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 3.

La commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale au premier alinéa et de retenir la rédaction du Sénat au deuxième alinéa de cet article.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

Exonération d'impôts locaux des entreprises nouvelles.

Article premier.

Les entreprises, créées en 1983 et en 1984, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues à l'article 44 bis-II, 2° et 3°, et III du Code général des impôts, peuvent être exonérées, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle ainsi que des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers, dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Art. 2.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle prévue à l'article premier est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et des établissements publics régionaux dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 de la loi n° 80-10 du

10 janvier 1980, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

Les délibérations mentionnées ci-dessus sont de portée générale. Elles peuvent concerner :

1° la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle ou l'une de ces deux taxes seulement ;

2° les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées à l'article premier ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

Elles peuvent être prises jusqu'au 31 octobre 1983 ou, pour les entreprises créées en 1984, jusqu'au 1^{er} juillet 1984.

L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elle remplit les conditions exigées à l'article premier ; elle déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du Code général des impôts et de l'exonération de taxe professionnelle instituée par la présente loi, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à la condition de déclarer ses acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte, ou au plus tard le 15 novembre 1983 pour les biens acquis avant le 31 octobre 1983.

Art. 3.

L'exonération des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambres de métiers est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux quatrième, sixième, 2°, et septième alinéas de l'article 2 de la présente loi.

TITRE II

**Majoration de la valeur locative
des bâtiments industriels.**

.....

TITRE III

Compte pour le développement industriel.

.....